

# VD\_OMNI GE.2008.0237 vom 13. Februar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0237)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0237 du 13 février 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0237 del 13 febbraio 2009

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, ECOLE D'ETUDES SOCIALES ET PEDAGOGIQUES (EESP) | La convention intercantonale créant la HES santé-social de Suisse romande dispose qu'une commission de recours intercantonale statue contre les décisions prises en première instance de recours par l'instance cantonale (dans le canton de Vaud le Département de la formation). Ni la nouvelle LPA entrée en vigueur le 1er janvier 2009, ni les art. 29a Cst. et 86 al. 2 LTF ne conduisent à reconnaître désormais une compétence de la CDAP pour statuer sur les recours contre les décisions précitées du Département. A supposer que la commission ne réponde pas aux exigences des art. 29a Cst. et 86 al. 2 LTF, il n'appartient pas à la CDAP de suppléer, à l'encontre du texte clair de la convention, à la carence éventuelle des organes intercantonaux.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à un principe général, confirmé par l'art. 6 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36; entrée en vigueur, sous réserve d'un point non pertinent en l'espèce, le 1er janvier 2009), l'autorité - par quoi on entend également les autorités de justice administratives (art. 5 LPA-VD) - examine d'office si elle est compétente. On remarque par ailleurs que les autorités intimée et concernée s'interrogent elles-mêmes sur la question de la compétence ou de l'incompétence de la CDAP pour connaître du présent litige; il convient ainsi que l'autorité de céans tranche la question, par un arrêt (voir dans ce sens l'art. 8 al. 1 LPA-VD).

### E. 2

et 52 C-HES-S2, précités) . Il découle ainsi de cette première analyse que la CDAP ne peut fonctionner comme autorité de recours en l'espèce, sans quoi elle interviendrait comme seconde autorité cantonale de recours, prohibée par la convention. La CDAP doit dès lors décliner sa compétence en faveur de la commission de recours instaurée par la convention. c) Le DFJC a toutefois évoqué quelques objections, qu'il convient d'aborder maintenant.

### E. 3

a) A vrai dire, le DFJC paraît admettre sans autre la compétence de la commission de recours, pour autant que la question doive être tranchée en application du droit antérieur à la LPA-VD, soit du droit applicable lors du dépôt du recours. Il soutient en revanche que tel ne serait plus le cas sous l'empire de la nouvelle LPA-VD. On remarque à cet égard que l'art. 117 al. 2 LPA-VD prévoit que les autorités de justice civile, qui avaient été saisies sous l'ancien droit d'actions de droit administratif, demeurent compétentes pour les trancher après l'entrée en vigueur de la LPA-VD. L'art. 117 al. 1 LPA-VD, selon lequel " les causes

pendantes devant les autorités administratives et de justice administrative à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière" , paraît quant à lui retenir la solution inverse, impliquant une transmission du dossier de l'autorité antérieurement compétente à celle qui l'est désormais sur la base de la LPA-VD. Cependant, on ne voit pas que la LPA-VD ait supprimé la compétence de la commission de recours, prévue par des dispositions toujours en vigueur d'une convention intercantonale. b) Le DFJC s'interroge par ailleurs sur la nature judiciaire ou non de la commission de recours intercantonale, apparemment formée de juges cantonaux. La cour de céans n'est pas en mesure de trancher cette question de manière définitive; elle relève que, dans tous les cas, il appartient aux organes de la convention d'adapter leur structure aux exigences de l'art. 29a Cst., qui garantit l'accès à une autorité judiciaire, et de l'art. 86 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.10), selon lequel les cantons sont tenus d'instituer, le 1<sup>er</sup> janvier 2009 au plus tard, des tribunaux supérieurs statuant comme autorités précédant immédiatement le Tribunal fédéral. En d'autres termes, la CDAP n'a pas à suppléer - à l'encontre du texte clair des art. 42 al. 2 et 52 de la convention prohibant l'aménagement de deux instances cantonales de recours - à la carence éventuelle des organes intercantonaux. c) On observera encore que l'art. 191b al. 2 Cst. prévoit expressément la possibilité pour les cantons de créer des structures judiciaires intercantionales. D'autres instances, similaires à celles de la commission de recours ici en cause, ont d'ailleurs été mises sur pied dans un cadre concordataire (voir à ce propos l'art. 22 de la convention conclue par les cantons de Vaud et de Fribourg le 9 décembre 2002, sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye ; RSV 400.97). Se pose ainsi la question de savoir si ces commissions intercantionales de recours peuvent être qualifiées de judiciaires et être considérées comme des tribunaux supérieurs au sens de l'art. 86 al. 2 LTF. On remarquera tout d'abord que la désignation des membres d'une autorité par le pouvoir exécutif n'exclut pas nécessairement son caractère judiciaire (Heinrich Koller, in Commentaire bâlois de la LTF, N. 25 ad art. 1 LTF); il en ira ainsi, malgré un tel processus de nomination, si la commission bénéficie d'une large indépendance dans l'exercice de ses tâches et n'est soumise dans ce cadre qu'à la loi (la jurisprudence a d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises la nature judiciaire des commissions de recours: ATF 126 I 228; 124 I 255; 123 I 87 et 119 Ia 81, notamment). Par ailleurs, n'est supérieur au sens de l'art. 86 al. 2 LTF que le tribunal dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours ordinaires sur le plan cantonal; il est patent que cette condition serait respectée ici. En outre, pour être qualifié de "supérieur", un tribunal ne doit pas être hiérarchiquement subordonné à une autre autorité judiciaire cantonale; il peut donc s'agir d'une autorité se trouvant hiérarchiquement au même rang que le tribunal supérieur, ce qui pourrait être le cas d'une commission de recours. Là aussi, la commission intercantonale ici en cause ne soulève aucune difficulté s'agissant du respect de cette exigence. La jurisprudence rendue à ce propos paraît toutefois exclure l'existence d'une autorité supérieure, même si elle remplit les deux conditions précitées, s'agissant d'une commission dont les membres sont désignés par le gouvernement cantonal et non par le pouvoir législatif (dans ce sens, ATF 115 II 366) . Mais ce critère n'apparaît guère déterminant; il faut relever en effet que ce mode de désignation des membres des commissions de recours, dont le caractère judiciaire est admis malgré cela, ne crée aucun lien de subordination entre ces dernières et le Tribunal cantonal (sur ces points, voir Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire OJ, vol. 2, Berne 1990, ch. 1.2.3 ad art. 48, p. 299; Lugon/Poltier/Tanquerel, Les conséquences de la réforme de la justice fédérale pour les cantons, in: Tanquerel/Bellanger (édit.), Les nouveaux recours en droit public, Genève

2006, p. 103 ss, spéc. p. 115 s., ainsi que Esther Tophinke, in Commentaire bâlois de la LTF, N. 14 ad art. 86 LTF) . Seul ce dernier point fait problème, pour autant que l'on suive la solution – critiquée – de l'ATF 115 précité; quoi qu'il en soit, cette objection pourrait être levée dans le cas présent par une désignation arrêtée par chacun des Parlements des cantons parties à la convention. En définitive, il n'est ainsi pas exclu que la commission de recours HES-S2 réponde aux exigences découlant des art. 29a Cst. et 86 al. 2 LTF ou, dans la négative, qu'elle puisse être aménagée de manière à les satisfaire. d) Il découle des considérations qui précèdent que la CDAP n'est pas compétente pour connaître du présent recours; il appartient au contraire à la commission de recours mise en place dans le cadre de la C-HES-S2 de le trancher. La cause lui sera donc transmise pour raison de compétence.

#### **E. 4**

Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.